

DECISION N° 17 /2020

Portant règlement intérieur de l'Ecole Supérieure de Banque

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003, modifiée et complétée relative à la Monnaie et au Crédit,
- Vu le décret présidentiel du 15 Septembre 2020, portant nomination de Monsieur Rosthom FADLI en qualité de Gouverneur de la Banque d'Algérie,
- Vu la lettre Commune N° 424 du 27 Mai 2020 modifiée et complétée, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure de Banque.
- Vu les délibérations du Conseil d'Orientation de l'Ecole Supérieure de Banque en date du 17 Septembre 2020.

**DECIDE**

**Chapitre 1**

**Dispositions Générales**

**Article Premier :** En application des dispositions de la lettre commune N°424 du 27 Mai 2020 modifiée et complétée, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure de Banque, notamment son article 14, la présente décision a pour objet de fixer les règles relatives au règlement intérieur de l'Ecole Supérieure de Banque.

**Article 2 :** Le présent règlement s'applique aux élèves, aux stagiaires ainsi qu'à toute personne admise à l'Ecole pour :

- suivre des formations diplômantes ou qualifiantes,
- participer à des séminaires ou à des conférences.

Et ce, dans le respect des droits et obligations propres à chacune des catégories ci-après dénommées respectivement « Elève » et "Stagiaire".

**Article 3 :** L'admission des élèves à l'Ecole s'effectue en application des dispositions de la lettre commune N° 424 du 27 Mai 2020 modifiée et complétée, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure de Banque et des textes réglementaires subséquents.

## Chapitre 2

### **Dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité, et l'utilisation des locaux & équipements de l'Ecole**

**Article 4 :** Le Directeur Général veille au respect de la discipline générale dans l'Ecole et ses dépendances, prend toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en application des dispositions de la présente décision.

**Article 5 :** Les élèves et les stagiaires doivent observer, en tout lieu et de façon permanente, les mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par l'Administration de l'Ecole. Ils doivent veiller scrupuleusement à la bonne utilisation des locaux et des équipements mis à leur disposition. L'accès aux locaux techniques est strictement interdit.

**Article 6 :** Il est strictement interdit aux élèves et stagiaires:

- l'utilisation des appareils à gaz, chauffage, plaques, appareils de cuisson et réfrigérateurs;
- l'utilisation de branchements multiples d'appareils électriques;
- le stockage de produits dangereux ou inflammables;
- le dépôt d'objets sur les appuis de fenêtres et espaces communs.

**Article 7 :** Il est strictement interdit aux élèves et aux stagiaires, l'emprunt des escaliers de secours, ces derniers sont exclusivement réservés aux évacuations en cas d'urgence.

**Article 8 :** Les élèves doivent respecter les consignes relatives à l'utilisation du matériel, des équipements et des locaux mis à leur disposition.

## Chapitre 3

### **Droits et Obligations des élèves et des stagiaires**

#### Section 1: Droits

**Article 9 :** L'Ecole met à la disposition des élèves et des stagiaires les espaces suivants:

- 1- un espace pédagogique :(Salles de cours, Amphithéâtres, Bibliothèque, salles de lecture)
- 2- un espace de vie et de loisirs: (Chambres, infirmerie, restaurant, cafétéria, auditorium, gymnase, divers stades et jardins.....).

Les élèves ont accès aux structures composant ces espaces dans les conditions déterminées par le présent règlement et celles fixées par les dispositions particulières arrêtées par le Directeur Général de l'Ecole.

**Article 10 :** Les élèves sont représentés auprès de la Direction Générale de l'Ecole par un comité composé des délégués des promotions, pour traiter de toutes les questions d'intérêt collectif.

**Article 11 :** Un délégué et un suppléant par promotion sont élus par leurs pairs au scrutin secret, au plus tard un mois après le début de l'année scolaire, pour une durée d'une année.

Les élections sont organisées sous le contrôle de l'administration et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

**Article 12 :** Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire pour quelque raison que ce soit, est inéligible à représenter ses pairs et perd définitivement sa qualité de délégué.

**Article 13 :** Les délégués des élèves peuvent être reçus à la demande de leur comité, par le Directeur Général de l'Ecole.

**Article 14 :** Les stagiaires peuvent également être représentés auprès de l'administration, à raison d'un délégué par groupe, désigné par ses pairs.

**Article 15 :** Toute doléance individuelle ou collective en relation avec les activités de l'Ecole, auprès d'une autorité ou d'un organisme de toute nature, est soumise à une autorisation préalable de l'administration de l'Ecole.

## Section 2: Obligations

**Article 16 :** Les élèves et stagiaires doivent faire preuve d'une conduite exemplaire, empreinte de sérieux et de respect mutuel, entre eux et dans leurs relations avec les enseignants, le personnel de l'Ecole et les tiers.

**Article 17 :** La tenue vestimentaire des élèves et des stagiaires doit être correcte au sein de l'Ecole et pendant le déroulement des stages.

Les responsables des services concernés de l'Ecole sont habilités à rappeler à l'ordre les élèves dont la tenue est incorrecte. En cas de récurrence, l'élève s'exposera à des sanctions disciplinaires.

**Article 18 :** Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif conformément aux dispositions du code de la santé publique et du décret exécutif N°01-285 du 24 Septembre 2001, fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.

Aussi, il est strictement interdit de fumer dans les chambres.

**Article 19 :** Il est interdit tout regroupement perturbateur ou manifestation qui touche à la sécurité, à l'ordre général et à la tranquillité au sein de l'Ecole.

**Article 20 :** L'exercice de toute activité politique ou partisane est interdite au sein de l'Ecole sous toutes ses formes (diffusion de documents, affichages, manifestations, prises de positions publiques, rassemblement ou regroupement, ...).

**Article 21 :** Les élèves et stagiaires doivent présenter à l'administration avant leur départ définitif, un quitus attestant qu'ils sont en règle envers tous les services de l'Ecole.

#### **Chapitre 4:**

### **Dispositions relatives à la formation des élèves**

#### **Section 1: Organisation de la Scolarité**

**Article 22 :** La formation est dispensée à l'Ecole sous toutes les formes appropriées. Elle comprend, notamment, des cours, des conférences, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des études de cas, des séminaires, des stages et visites d'études.

**Article 23 :** La date de la rentrée scolaire est portée à la connaissance des élèves et des candidats admis à l'Ecole sur le site web de l'Ecole ou tout autre moyen approprié.

Tout élève ou candidat admis, qui ne rejoint pas l'Ecole à la date fixée, est supposé avoir renoncé à son admission. Toutefois, en cas de force majeure justifiée et acceptée par la Direction Générale de l'Ecole, un délai de dix (10) jours au maximum lui sera accordé pour rejoindre l'Ecole. Passé ce délai, il est systématiquement radié par décision du Directeur Général.

**Article 24 :** L'emploi du temps et les horaires des enseignements, le programme des stages ainsi que les décisions de l'administration de l'Ecole sont portés à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou tout autre moyen de communication. Certaines décisions sont, si besoin est, notifiées individuellement.

Ces informations sont réputées connues des élèves dès leur affichage.

#### **Section 2: L'Assiduité**

**Article 25 :** Les élèves et stagiaires doivent se conformer aux règles relatives à la ponctualité et à l'assiduité aux cours, conférences, travaux dirigés, stages et séminaires.

**Article 26 :** Durant les stages organisés au profit des élèves auprès d'organismes bancaires, financiers ou autres, ces derniers sont placés sous l'autorité directe de l'organisme d'accueil, sous contrôle de l'administration de l'Ecole. Ils sont notamment astreints au règlement intérieur de ces organismes et au secret professionnel.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indépendamment des sanctions à caractère pédagogique prévues par le règlement des études.

**Article 27 :** L'assiduité aux divers enseignements de l'Ecole et aux stages, fait l'objet d'un contrôle. Tout retard ou absence, doit être autorisé au préalable par l'Administration de l'Ecole ou justifié par écrit auprès de celle-ci immédiatement après la reprise y compris les absences dues à des cas de force majeure.

Toute absence irrégulière est passible de sanctions disciplinaires.

**Article 28 :** En cas d'absence, la justification doit parvenir à la structure chargée de la pédagogie dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'absence. Au-delà de ce délai, aucun justificatif n'est accepté sauf pour une raison jugée de force majeure.

En cas d'absence d'une durée supérieure ou égale à 48 heures, pour raison de santé, l'élève doit présenter un justificatif médical qui sera soumis à l'appréciation du médecin de l'Ecole.

**Article 29 :** Tout élève ayant une moyenne annuelle d'assiduité inférieure à 10 et supérieure à 5, au sens de l'article 09 du règlement des études, reçoit un avertissement écrit.

Et tout élève ayant une note inférieure à 5 sera traduit devant le conseil de discipline.

**Article 30 :** Tout élève qui cumule des absences durant l'année scolaire est soumis aux dispositions pédagogiques et disciplinaires prévus respectivement dans le règlement des études en vigueur et dans le présent règlement.

**Article 31 :** Les autorisations d'absence ne sont accordées que sur la base de justificatifs acceptés par l'administration de l'Ecole.

**Article 32 :** Les retards et les absences sont consignés dans le dossier de l'élève. Un état d'assiduité de l'élève est transmis mensuellement aux banques et organismes de parrainage.

**Article 33 :** Toute absence non justifiée durant 48 heures est considérée comme abandon des études.

**Article 34 :** Après constatation de l'abandon des études, l'Ecole adresse à l'élève concerné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à reprendre ses études. Aussi cette mise en demeure sera notifiée sur le compte web/ESB de l'élève.

**Article 35 :** Si dans les huit (08) jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, l'élève n'a pas rejoint l'Ecole ou ne fournit aucun justificatif acceptable, il est procédé à son exclusion définitive par décision du Directeur Général.

Toutefois, l'élève garde son droit de recours.

### **Section 3: La Bibliothèque**

**Article 36 :** Les élèves ont accès à la bibliothèque selon les horaires fixés par la Direction de l'Ecole, ils sont tenus de se conformer à son règlement intérieur.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions relatives au séjour dans le campus**

#### **Section 1: l'Hébergement**

**Article 37 :** L'Ecole offre trois modes de prises en charge:

- Pension complète: Formation- Hébergement- Restauration (petit déjeuner, déjeuner et dîner);
- Demi pension: Formation- Restauration (Déjeuner);
- Externe: Formation.

**Article 38 :** Un inventaire contradictoire de la chambre est établi lors de l'installation et du départ du résident.

Les résidents doivent veiller au bon entretien de leurs chambres et sont responsables de toutes dégradations commises délibérément ou par négligence.

**Article 39 :** Tout élève qui renonce à son hébergement, est tenu d'aviser la direction de l'Ecole et régulariser sa situation avant son départ, en s'acquittant de toutes ses obligations envers l'administration, (Quitus, remise des clefs, constat des lieux, etc.).

**Article 40 :** Il est strictement interdit aux résidents :

- d'héberger un autre résident ;
- d'héberger une tierce personne ;
- de céder la chambre à une tierce personne;
- d'accéder au bloc des filles pour les élèves garçons;
- d'accéder au bloc des garçons pour les élèves filles;
- Changement de serrure;
- Réaménagement de la chambre;
- Cuisiner dans la chambre.
- introduire des animaux.

**Article 41 :** Les résidents sont tenus de laisser leurs chambres propres et ordonnées. L'administration procède à des visites de contrôle, régulières et inopinées des chambres.

**Article 42 :** Les résidents doivent veiller au respect de leur entourage et à la tranquillité des lieux.

**Article 43 :** L'accès des personnes étrangères à l'Ecole est réglementé par le Directeur Général. Il est interdit aux résidents de recevoir des visiteurs, sans autorisation de l'Administration de l'Ecole.

Dans le cas où une visite est autorisée, le résident est responsable du respect du règlement intérieur par son invité.

**Article 44 :** Chaque résident doit respecter les horaires d'entrée et de sortie de l'Ecole et des blocs d'hébergement fixés par l'administration.

### **Section 2: Le Restaurant et les cafétérias**

**Article 45 :** Les horaires d'ouverture et de fermeture du restaurant et des cafétérias doivent être respectés par les résidents.

**Article 46 :** L'élève et le stagiaire doivent éviter toute tenue négligée en se rendant à la cafétéria et à la salle de restauration.

**Article 47 :** L'élève et le stagiaire sont astreints à un comportement correct et respectueux dans les lieux de restauration.

Aussi, ils sont tenus de veiller à la préservation des équipements.

### **Section 3: Sport et loisirs**

**Article 48 :** Les résidents disposent d'infrastructures sportives et culturelles, ils ont accès à ces espaces selon les horaires fixés par l'Administration. Ils sont tenus de veiller à la préservation des équipements et matériel mis à leur disposition.

**Article 49 :** Les élèves peuvent organiser des activités culturelles et sportives en coordination avec le service des activités socioculturelles et sportives.

Des échanges d'ordre culturel et sportif peuvent être organisés avec d'autres établissements. Néanmoins aucune manifestation sportive ou culturelle ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'administration.

#### **Section 4: Règles sanitaires**

**Article 50 :** Tout candidat est tenu de présenter, avant son admission, un dossier médical comportant les pièces exigées par l'Administration de l'Ecole.

Le médecin de l'Ecole constate, au vu du dossier médical et après visite, que le candidat est apte à suivre les enseignements et qu'il est exempt de toute maladie contagieuse.

L'Ecole soumettra les élèves à des contrôles médicaux lors de leur admission et en éventuellement en cours des études.

Les élèves doivent respecter les règles sanitaires édictées par l'Administration de l'Ecole.

**Article 51 :** Les élèves n'ont accès à l'infirmerie de l'Ecole qu'en dehors des heures de déroulement des enseignements, sauf en cas d'urgence.

**Article 52 :** Au delà de trois (03) jours de congé de maladie, l'élève doit quitter l'Ecole jusqu'à autorisation de reprise de son médecin traitant, laquelle sera présentée au médecin de l'Ecole.

Dans le cas d'une maladie contagieuse ou mentale, le Directeur Général peut, sur prescription du médecin de l'Ecole, imposer à l'élève un délai d'éloignement. La reprise ne peut se faire qu'après avis du médecin traitant.

### **Chapitre 6:**

#### **Dispositions relatives à la discipline**

##### **Section 1: Infractions et Sanctions**

**Article 53 :** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par décision du Directeur Général.

**Article 54 :** Sont considérées comme infractions du 1<sup>er</sup> degré:

- Retards ou absences répétés;
- Non-respect des horaires d'accès à l'Ecole et blocs d'hébergement;
- Tenue vestimentaire incorrecte;
- Tout comportement incorrect envers les tiers (personnel, élèves, enseignants, prestataires...).



**Article 55 :** Sont considérées comme infractions du deuxième degré:

- Les récidives des infractions du 1er degré;
- Graffitis ou écrits sur les murs, équipements et matériels pédagogiques de l'Ecole;
- Les insultes et propos irrévérencieux à l'égard des tiers (Personnel, élèves, enseignants et prestataires,...);
- Le tapage nocturne;
- L'emprunt des escaliers de secours.
- La diffamation à l'égard des élèves et du personnel de l'Ecole.

**Article 56 :** Sont considérées comme infractions du troisième degré:

- Les récidives des infractions du 2ème degré;
- Toute fraude ou tentative de fraude établie à un examen;
- Tout affichage ou diffusion, sans autorisation préalable et express de l'Administration de l'Ecole ;
- L'accès des garçons aux blocs réservés aux filles et vice versa;
- Toute détérioration délibérée des biens de l'Ecole : matériels, mobiliers et accessoires;
- Vols ou détournement des biens de l'Ecole ou d'autrui;
- Falsification et substitution de documents pédagogiques et administratifs;
- Les actions portant atteinte au déroulement des activités pédagogiques, (entraves aux enseignements et aux examens ou boycott, etc.);
- Tout regroupement perturbateur ou manifestation qui touche à la sécurité et à l'ordre général;
- Tout acte de violence ou de menace de quelque nature qu'il soit;
- La détention de tout objet qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique des élèves, enseignants et personnel de l'Ecole;
- L'usurpation d'identité;
- Le refus de se soumettre à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'Ecole;
- L'introduction ou la consommation à l'intérieur de l'Ecole des stupéfiants, psychotropes ou boissons alcoolisées ou tout autre produit prohibé;
- Toute forme d'harcèlement avéré.

**Article 57 :** Toute infraction ne figurant pas aux articles 54, 55 et 56 du présent règlement, peut être qualifiée d'infraction du 1er degré, du second degré ou du 3ème degré par le conseil de discipline selon sa gravité et ses conséquences.

**Article 58 :** Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

**Les sanctions des infractions du premier degré :**

- Avertissement verbal ;
- Avertissement écrit ;
- Blâme ;

- Privation de cinq (05) à dix (10) jours des services d'hébergement, de restauration et des activités socioculturelles et sportives;
- Exclusion temporaire de l'Ecole de trois (03) à cinq(05) jours.

### **Les sanctions des infractions du second degré :**

- Privation de dix (10) à trente (30) jours des services où l'infraction est commise ;
- Changement de régime de prise en charge (demi-pension, externat) de dix (10) à trente (30) jours.

### **Les sanctions des infractions du troisième degré :**

- Exclusion temporaire du campus pendant une année (régime externe) ;
- Exclusion définitive du campus (régime externe) ;
- Exclusion temporaire de l'Ecole d'une (01) année ;
- Exclusion définitive de l'Ecole avec ou sans préjudice de poursuites légales.

Sauf pour les infractions de fraude et de tentative de fraude pendant un examen qui elles donnent lieu systématiquement à l'exclusion définitive de l'Ecole.

Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées par le Directeur Général ; celles du second et du troisième degré sont prononcées par le Directeur Général après avis du conseil de discipline.

**Article 59 :** Dans le cas d'urgence et/ou de gravité particulière, le Directeur Général peut prononcer une suspension immédiate de l'élève fautif, en attendant la réunion du conseil de discipline.

**Article 60 :** La décision de sanction est inscrite au dossier de l'intéressé. Une copie est transmise à l'organisme employeur ou de parrainage.

**Article 61 :** Les décisions de sanctions sont susceptibles de recours auprès du Directeur Général de l'Ecole dans les huit (8) jours qui suivent leur notification.

Si le Directeur Général juge la requête recevable, il peut la soumettre au conseil de discipline pour réexamen.

**Article 62 :** Les sanctions des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré peuvent, six mois après leur notification, faire l'objet d'absolution par décision du Directeur Général de l'Ecole, sur demande du concerné et si son comportement le justifie.

## **Section 2: Conseil de discipline**

**Article 63 :** Le conseil de discipline est composé de :

- Trois membres de l'administration de l'Ecole désignés par le Directeur Général, dont l'un assure la présidence,
- Trois enseignants,;
- Trois délégués des élèves, dont au moins un appartenant à la même promotion que l'élève traduit devant le conseil de discipline.

En cas d'empêchement des membres titulaires, les membres suppléants cités à l'article 11 ci-dessus, siégeront au conseil de discipline.

Un représentant de l'organisme de parrainage de l'élève concerné, peut être invité à assister au conseil.

**Article 64 :** Le dossier à présenter au conseil de discipline doit être transmis au Directeur Général dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la faute commise.

**Article 65 :** Le conseil de discipline est convoqué chaque fois que de besoin par le Directeur Général qui fixe la date et l'ordre du jour de la réunion. Le conseil de discipline siège valablement dès lors que la majorité simple de ses membres est présente : à défaut, une deuxième réunion est convoquée deux jours après la première réunion et il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 66 :** Le directeur général saisit le conseil de discipline dans un délai de huit (08) jours maximum à compter de la date de réception du rapport signalant la faute commise.

**Article 67 :** Le président du conseil de discipline adresse une convocation aux membres du conseil de discipline cinq (05) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Les membres permanents doivent signaler leur non disponibilité, deux (02) jours à l'avance. Lorsque des membres du conseil de discipline sont absents, la réunion est ajournée.

**Article 68 :** L'élève ayant commis l'infraction est convoqué dans un délai de deux (02) jours avant la tenue de la réunion du conseil de discipline.

**Article 69 :** L'élève a le droit de se faire entendre et de présenter sa défense oralement ou par écrit.

Lorsque l'élève ne se présente pas le jour de la réunion sans justificatif valable, le conseil de discipline peut siéger et prononcer sa décision.

Dans le cas où le justificatif est valable, une deuxième convocation sera adressée à l'élève en question. Cependant, la sanction est prononcée par

défaut lorsque l'élève ne se présente pas à la 2<sup>ème</sup> réunion du conseil de discipline.

**Article 70 :** Le conseil de discipline propose les sanctions disciplinaires correspondant aux fautes commises.

Il peut également être consulté par le Directeur Général sur les mesures d'ordre général à prendre pour le maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de l'Ecole.

**Article 71 :** Les avis du conseil de discipline sont prononcés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de réunion est établi et signé par les membres présents.

**Article 72 :** La décision de sanction, signée par le Directeur Général de l'Ecole doit être:

- Notifiée à l'intéressé (e) dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la tenue du conseil de discipline en précisant la date d'effet;
- Versée au dossier administratif de l'intéressé ;
- Transmise à l'organisme de parrainage de l'élève.

## Chapitre 7 Dispositions finales

**Article 73 :** Une copie du présent règlement doit être remise à tous les élèves et stagiaires, ces derniers restituent ledit règlement à la l'Administration de l'Ecole en y apposant la mention "lu et approuvé" suivie du nom et signature de l'intéressé ou de son tuteur.

Il est en outre affiché au sein de l'Ecole et sur son site Web.

**Article 74 :** Le Directeur Général de l'Ecole est chargé de l'application des dispositions du présent règlement.

**Article 75 :** Les dispositions de la décision N°08 du 10 Aout 1995 portant règlement intérieur de l'Ecole Supérieure de Banque sont abrogées.

**Article 76 :** Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger le, 01 DEC. 2020

Le Gouverneur

